

Cyril GIRAUD  
Relais Local de Générations Futures  
bordeaux@generations-futures.fr  
06 76 14 77 66

Jean-Louis DUBOURG, Président de la  
Chambre d'Agriculture de la Gironde  
17 cours Xavier Arnozan  
33000 Bordeaux

**Objet : LAR – Egalim – Participation Charte Pesticides**

*Bordeaux, le 2 septembre 2019*

Monsieur,

L'Article L253-8 du code rural (LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) stipule alinéa III que :

*« III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les*

*personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.*

*Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.*

*Un décret précise les conditions d'application du présent III. »*

Bien que le décret précisant les conditions d'application de l'alinéa 3 et l'arrêté interministériel le complétant ne soient pas encore promulgués, les ministères impliqués (agriculture, santé et environnement) ont fait savoir lors d'une réunion de travail tenue dans le cadre d'Ecophyto le jeudi 27 juin 2019 que les discussions allaient/pouvaient se tenir dès à présent.

En tant que Relais Local de Générations Futures à Bordeaux, je vous demande de bien vouloir prendre note de notre demande de prendre part aux concertations qui vont se tenir –ou qui ont peut-être déjà commencé– dans le cadre de l'élaboration desdites Chartes.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Cyril GIRAUD, Relais Local de Générations Futures